



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE COHON
COHON
72610 SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN

Code AIOT : 0006310254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SCEA DE COHON, implanté LA COUDRE - 72610 SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection pour l'obtention de l'agrément sanitaire pour la valorisation en biométhane de sous-produits animaux

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE COHON
- LA COUDRE - 72610 SAINT-PATERNE - LE CHEVAIN
- Code AIOT : 0006310254
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Eaux accidentelles/ Prévention pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Art 39 sauf :- alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 Art 44	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs modifications ont été apportées sur l'enregistrement initial de l'unité de méthanisation qui doivent être portées à la connaissance du préfet :

- liste des intrants ;
- nouvelles constructions ;
- étude d'incidence sur les émissions d'odeurs ;
- plan d'épandage et bilan de fertilisation ;
- analyse de risque sur le process de méthanisation avec l'incorporation de nouveaux intrants.

Le jour du contrôle, un débordement de digestat a été constaté dans la rétention. L'Inspection des Installations Classées n'a pas été informée de cet incident.

L'exploitant nous a apporté les preuves du nettoyage et du raclage des restes de ce débordement par mail le lendemain de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
Thème(s) : Autre, gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Plusieurs modifications sont apportées à l'unité de méthanisation qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet concernant les points suivants : - liste des intrants ; - process avec hygiénisation ; - plan du site avec nouveaux équipements ; - étude d'incidence sur les émissions polluantes ; - plan d'épandage ; - analyse de risques du process de digestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vous veillerez à porter à la connaissance du préfet les modifications de votre unité de méthanisation citées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
Thème(s) : Autre, accident/Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Présence d'un débordement de digestat dans la rétention. Cet incident n'a pas fait l'objet d'une information auprès de l'Inspection des Installations Classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Eaux accidentelles / prévention pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Art 39 sauf :- alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 7 Art 44
Thème(s) : Autre, risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ... En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Art 44 : Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

Présence dans la rétention d'un débordement de digestat ancien qui n'a pas été curé.

Point non conforme.

L'exploitant nous a fait parvenir des photos qui justifient de l'évacuation de ces déchets post-inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant